



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Paris, le 21 août 2023

*Direction des ressources humaines*

*Service du développement professionnel et des conditions de travail*

*Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire*

*Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social et des travailleurs handicapés*

**Nos réf. :** 2023D/2092

**Affaire suivie par :** Loïc LOFFICIAL/Laurent MAUCEC

*pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr*

**Les Ministres**

**à**

**Destinataires in fine**

**Objet :** Gestion des épisodes de canicule

Il est nécessaire de rappeler et confirmer la gravité sanitaire potentielle des vagues de chaleur et plus particulièrement des épisodes de canicule. La survenue de « *vagues de chaleur* » doit faire l'objet d'une vigilance accrue (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

Les effets de la chaleur sur la santé sont multiples mais les plus sévères restent la déshydratation et le coup de chaleur. Par ailleurs, certains médicaments sont susceptibles d'aggraver le syndrome d'épuisement-déshydratation. Pour autant, l'adaptation d'un traitement médicamenteux en cours doit être considérée au cas par cas par le professionnel de santé.

Les effets sont aussi majorés lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la difficulté de la tâche et son environnement (travaux nécessitant des efforts physiques intenses et prolongés, travaux exposant à des épisodes de pollution de l'air ambiant) ou des facteurs individuels (femmes enceintes, personnes souffrant de maladies chroniques, personnes en situation de handicap), la chaleur pouvant également agir comme révélateur de pathologies préexistantes, essentiellement cardiorespiratoire, rénale, endocrinienne (ex : diabète).

La chaleur augmente également les risques d'accidents en induisant une baisse de la vigilance et une augmentation des temps de réaction. Enfin, la transpiration peut aussi altérer le contrôle d'un outillage manuel en raison des mains glissantes ou venir gêner la vue.

Au titre de l'obligation générale de protection de la santé des travailleurs fixée par l'article L.4121-1 du Code du Travail, des mesures de communication et de prévention ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés s'imposent pour veiller à ce que les températures élevées n'aient pas de conséquences négatives sur la santé des agents.

A cet égard, il convient de rappeler que le travail en ambiance thermique chaude présente des risques qui doivent être évalués et portés au Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). En fonction de la réévaluation des risques (cf. annexe), diverses mesures d'aménagement sont ouvertes :

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)  
[www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

Arche sud SG/DRH/D/PSPP  
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 21 22

- La charge de travail, les horaires et plus généralement l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période d'exposition et plus particulièrement en période de vigilance rouge ;
- S'agissant des agents sur le terrain (ex : personnels d'exploitation, ouvriers, etc.), il convient d'aménager les chantiers de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Par ailleurs, la mise à disposition des agents d'eau potable et fraîche (3 litres par jour et par agent) est obligatoire ;
- La liste des agents bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux personnes fragiles (femmes enceintes, personnes souffrant de pathologies chroniques, etc.).

Si l'évaluation du risque fait apparaître que les mesures envisagées seraient insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, il convient de reporter les travaux.

La communication sur les « *bons réflexes* » est primordiale : boire régulièrement de l'eau sans attendre la sensation de soif, manger en quantité suffisante, se mouiller régulièrement le visage et la nuque, faire des pauses régulières dans des endroits frais, éviter les efforts physiques, utiliser les stores, éteindre toute source calorifique supplémentaire pendant la pause méridienne ou les réunions, etc.

Par ailleurs, il convient d'alléger toutes les manutentions manuelles et de privilégier le travail d'équipe pour qu'aucun agent ne se trouve isolé, afin de pouvoir déceler tous signes ou symptômes de « *coup de chaleur* » (crampes ; maux de tête, nausée). En outre, le port des équipements de protection individuelle (EPI) ou vêtements de travail appropriés à la tâche réalisée reste indispensable.

En cas de malaise ou de signes évocateurs du « *coup de chaleur* », il convient d'alerter un secouriste ou d'appeler le 15.

En phase de vigilance rouge, une attention particulière quotidienne doit être portée sur l'exposition aux risques des personnels en fonction de :

- La température et de son évolution en cours de journée ;
- La nature des travaux à effectuer, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- L'âge et de l'état de santé des agents.

La direction des ressources humaines, et plus particulièrement le bureau de la prévention des risques professionnels (PSPP1), est à votre disposition pour toute précision souhaitée. Les questions sont à transmettre à l'adresse : [pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Par intérim du directeur des ressources  
humaines  
Le directeur du Centre ministériel de gestion  
des personnels

Stéphane SCHTAHAUPS

## Rappel de la démarche d'évaluation du risque

Cette démarche doit inclure ces dangers liés à la chaleur en intégrant plusieurs paramètres :

- **Facteurs inhérents au poste de travail ou à la tâche à exécuter :**

Tout travail implique une dépense d'énergie et donc une production de chaleur. Plus la charge physique est lourde, plus elle dure et plus la chaleur est difficile à supporter. Il convient donc de prêter une attention particulière aux personnes amenées à effectuer des travaux physiques lourds et très lourds.

Pour rappel et à titre indicatif, selon la norme ISO 8996:2004 (Ergonomie de l'environnement thermique – Détermination du métabolisme énergétique), sont notamment considérés comme :

- Travaux légers : les travaux administratifs tertiaires, ceux en position assise avec de petits outils, la conduite de véhicule dans des conditions normales, en position debout (fraisage, forage, polissage, usinage léger de petites pièces), la marche occasionnelle lente (inférieure à 3,5 km/h) ;
- Travaux moyens : le travail soutenu des mains et des bras (cloutage, vissage, etc.), la manœuvre sur chantiers d'engins (tracteurs, camions, etc.), travail au marteau pneumatique, plâtrage, sarclage, binage, la manutention manuelle occasionnelle d'objets moyennement lourds et la marche plus rapide (3,5 à 5,5 km/h), ou marche avec charge de 10 kg ;
- Travaux lourds : le travail intense des bras et du tronc, la manutention manuelle d'objets lourds, de matériaux de construction, le travail au marteau, le pelletage, sciage à main, le rabotage, la marche rapide (5,5 à 7 km/h), ou marche de 4 km/h avec charge de 30 kg, pousser ou tirer des chariots, des brouettes lourdement chargées, la pose de blocs de béton ;
- Travaux très lourds : le travail très intense et rapide (par exemple déchargement d'objets lourds), le travail au marteau à deux mains ou à la hache (4.4 kg, 15 coups/minutes), le pelletage lourd, creusage de tranchée, la montée d'escaliers ou d'échelles, la marche rapide, course (supérieure à 7 km/h).

- **Facteurs liés à l'organisation ou à l'aménagement des locaux :**

Certains paramètres organisationnels ou liés à l'aménagement de l'environnement de travail peuvent constituer des facteurs de risques pour les agents exposés à la chaleur : travail à proximité de sources de chaleur (procédé ou équipement de travail dégageant de la chaleur), travail en plein soleil et sur des surfaces réverbérant la chaleur (ex : toitures), temps de pause ou de récupération insuffisants, climatisation ou aération insuffisantes, absence d'accès à des boissons fraîches, équipements de protection gênant les mouvements, vêtements de travail inadaptés empêchant l'évacuation de la transpiration, etc.

- **Facteurs individuels**

Certaines caractéristiques individuelles peuvent augmenter les risques liés au travail à la chaleur. Si certaines données sont accessibles à l'employeur (habitude de la tâche, acclimatation, âge), d'autres sont confidentielles et ne peuvent être prises en compte que par le médecin du travail. Celui-ci joue donc un rôle essentiel dans l'évaluation du risque à l'échelle de chaque individu.

Les principaux facteurs de risques individuels lors d'expositions à la chaleur sont : l'absence d'acclimatation (généralement obtenue en 8 à 12 jours et transitoire), le manque de condition physique, (ex : manque d'habitude dans l'exécution des tâches physiques exigeantes), les pathologies chroniques (système cardio-vasculaire, voies respiratoires, troubles neuropsychiques, diabète, hyperthyroïdie, insuffisance rénale, etc.), la prise de médicaments (ex : diurétiques, antihypertenseurs, antihistaminiques, antiparkinsoniens, phénothiazines, antidépresseurs tricycliques, IMAO, neuroleptiques, etc.), la consommation d'alcool ou de drogues, la grossesse en cours, l'âge, l'obésité ou la dénutrition, etc.

## Destinataires pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Directions interrégionales de la mer (DIRM)

Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale- Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD)

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM)

Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)

Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

## Destinataires pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs d'établissements publics

Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT)

Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Agence nationale de la cohésion des territoire (ANCT)

Agences de l'eau : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie

Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Centre d'étude des tunnels (CETU)

Conservatoire du littoral

Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM)

École Nationale Supérieure Maritime (ENSM)

Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Météo-France

Office français de la biodiversité (OFB)

Parc amazonien de Guyane

Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, de Forêts

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

Voies navigables de France (VNF)